



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

PROCÉDURE DE L'ENREGISTREMENT

CONSULTATION DU PUBLIC

DIDD -2019 n° 51

Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu la demande, formulée le 28 novembre 2019 (complétée le 18 janvier 2019) par Monsieur et Madame JAGUELIN en vue de la restructuration, de l'extension de l'élevage porcin et de l'actualisation du plan d'épandage situés "Les Petites Guitelloires" LA SALLE DE VIHIERES 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, demande soumise à enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, visée dans la nomenclature à la rubrique 2102-2 a ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Arrête

Art. 1er - La demande présentée par Monsieur et Madame JAGUELIN, en vue de la restructuration, d'extension de l'élevage porcin et de l'actualisation du plan d'épandage situés "Les Petites Guitelloires" LA SALLE DE VIHIERES 49120 CHEMILLÉ-EN-ANJOU, fera l'objet d'une consultation du public en mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU du vendredi 15 mars 2019 au vendredi 19 avril 2019 inclus.

Art. 2 - Elle est consultable également sur le site Internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique *publications – consultation du public - installations classées pour la protection de l'environnement*.

Art. 3 - Le public pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU aux jours et heures d'ouverture des bureaux du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30, le samedi de 9 h 00 à 12 h 00.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : .

Art. 4 - Cette consultation du public est annoncée **quinze jours** au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France".

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de CHEMILLÉ-EN-ANJOU ainsi que dans la mairie de CORON, communes dont les limites se trouvent dans un rayon d'un km autour du projet et par le plan d'épandage.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Art. 5 - Le conseil municipal de la commune d'implantation CHEMILLE EN ANJOU est consulté, de même que celui de la commune de CORON. Les avis doivent être exprimés et communiqués au préfet **dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.**

Art. 6 - Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable du projet : Monsieur et Madame JAGUELIN "Les Petites Guitelloires" LA SALLE-DE-VIHIERS 49310 CHEMILLE-EN-ANJOU.

Art. 7 - Le maire de CHEMILLÉ-EN-ANJOU, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture, DIDD, bureau des procédures environnementales et foncières, où seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel.

Art. 8 - Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de **cinq mois**, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles
- soit un refus d'enregistrement
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Art. 9 - A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Art. 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, les maires de CHEMILLE EN ANJOU, le maire de CORON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15/02/19

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES